



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-092

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-06-10-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A71 du 10 juin 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts (2 pages) Page 4

69-2021-06-10-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A78 du 10 juin 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts (2 pages) Page 7

69-2021-06-10-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A79 du 10 juin 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de Morancé (2 pages) Page 10

69-2021-06-10-00002 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_06_10_B 80 prorogeant la phase décision en application de l'article R.181-41 alinéa 3 du code de l'environnement de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du même code sollicitée par la Métropole de Lyon pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Vallon des Hôpitaux sur la commune de SAINT-GENIS-LAVAL (2 pages) Page 13

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée /

69-2021-06-08-00009 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2021-06-08-22 portant agrément de l'association Le Mas au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2, 3, 4, 5) (2 pages) Page 16

69-2021-06-08-00010 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2021-06-08-23 portant agrément de l'association Le Mas au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale(1, 2, 3, 6) (2 pages) Page 19

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-05-19-00006 - Arrêté inter-préfectoral portant dissolution et répartition de l'actif et du passif du Syndicat des Marais de Bourgoin-Jallieu (18 pages) Page 22

69_Préf_Préfecture du Rhône / Secrétariat Général

69-2021-06-11-00001 - arrêté création CHSCT DDETS V1.docx (2 pages) Page 41

69-2021-06-11-00002 - arrêté création CT DDETSV1.docx (2 pages) Page 44

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône /

69-2021-03-30-00020 - arrêté DIRECCTE-UD69_2021_03_30_251 Marie-Hélène MELLARD - SAP déménagement (1 page) Page 47

69-2021-03-31-00015 - arrêté DIRECCTE-UD69_2021_03_31_254 Aelis MALHERBE - SAP abandon déclaration (2 pages)	Page 49
69-2021-03-31-00014 - arrêté DIRECCTE-UD69_2021_03_31_255 Frédéric DUTERRE - SAP cessation activité (2 pages)	Page 52
69-2021-03-25-00012 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2021_03_25_240 Ruddy RULLE enseigne RDYconseil - SAP déclaration (2 pages)	Page 55
69-2021-03-31-00012 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2021_03_31_253 Sabine TOUCHARD enseigne j'adopte une fée - SAP déménagement (2 pages)	Page 58
69-2021-03-31-00013 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2021_03_31_256 VERT SERVICES - SAP cessation activité (2 pages)	Page 61

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-06-10-00003

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A71 du 10 juin
2021 autorisant une battue administrative de
louveterie relative à la présence de renards
occasionnant des dégâts



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A71 du 10 juin 2021
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2021_05_31_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** les demandes d'interventions de Messieurs Ducroux, Bernard, Fondriest et Jourdan, suite à des dégâts occasionnés sur poulaillers sur les communes de Gleizé et Arnas ;
- VU** le rapport de mission de M. Luc CHAPUIS, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 8 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 9 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur les communes de Gleizé et Arnas et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur ces communes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Luc CHAPUIS, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le samedi 12 juin, de 06h00 à 13h00 sur les communes de Gleizé et Arnas

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Arnas	Chasse communale	Daniel GEORGES
Gleizé	Chasse communale	Serge CARRON

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la Direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de Gleizé et Arnas, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint au chef de service,
Signé
Denis FAVIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-06-10-00004

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A78 du 10 juin
2021 autorisant une battue administrative de
louveterie relative à la présence de renards
occasionnant des dégâts



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A78 du 10 juin 2021
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2021_05_31_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** les demandes d'interventions de M. Rivollier Jérémie, suite à des dégâts occasionnés sur son élevage de pintades sur la commune de Montromant ;
- VU** le rapport de mission de M. Laurent Philippe, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 9 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 9 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Montromant et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Laurent PHILIPPE, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le samedi 12 juin 2021, de 06h00 à 13h00 sur la commune de Montromant

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Montromant	Chasse communale	Marc DORIER

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Montromant, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint au chef de service,
SIGNÉ
Denis FAVIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-06-10-00005

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A79 du 10 juin
2021 autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts sur la commune de Morancé



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A79 du 10 juin 2021
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de Morancé**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2021_05_31_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention de Messieurs Sornet, Dumont, Cribier et Cotton, particuliers, sur la commune de Morancé suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de mission de Daniel DUFOURNEL, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 7 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Morancé et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFOURNEL, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le dimanche 13 juin 2021, de 6h00 à 13h00 sur la commune de Morancé.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Morancé	Chasse communale	Dominique FAVIER

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la Direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Morancé, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint au chef de service
SIGNÉ
Denis FAVIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-06-10-00002

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_06_10_B 80
prorogeant la phase décision en application de
l'article R.181-41 alinéa 3 du code de
l'environnement de la demande d'autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 du
même code sollicitée par la Métropole de Lyon
pour l'aménagement de la Zone
d'Aménagement Concerté du Vallon des
Hôpitaux sur la commune de
SAINT-GENIS-LAVAL



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Lyon, le 10 juin 2021

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_06_10_B 80

prorogeant la phase décision en application de l'article R.181-41 alinéa 3 du code de l'environnement de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du même code sollicitée par la Métropole de Lyon pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Vallon des Hôpitaux sur la commune de SAINT-GENIS-LAVAL

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-03-22-01 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande présentée le 2 décembre 2019 complétée le 9 mars 2020 par la Métropole de Lyon, portant sur l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, avec étude d'impact actualisée, concernant une procédure loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (visant les rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.2.3.0, de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement), une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats protégés, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une procédure d'autorisation de défrichement, au titre de l'article L. 341-3 du code forestier,

VU le déroulement de l'enquête publique du 28 septembre au 30 octobre 2020,

Service Eau et Nature
Unité eau
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/2

VU l'arrêté du 14 avril 2021 prorogeant le délai de la phase de décision au 15 juin 2021,

VU l'examen du projet d'arrêté en séance du CODERST du 20 mai 2021, donnant lieu à un avis favorable,

VU l'envoi du projet d'arrêté par courrier du 21 mai 2021 à la Métropole, pour observations dans le cadre du contradictoire,

VU les observations transmises le 4 juin 2021 par la Métropole, sur les dispositions relevant des différentes thématiques,

VU le courrier du 7 juin 2021 proposant au pétitionnaire une prorogation du délai de la phase de décision,

VU l'accord du pétitionnaire confirmé par courriel du 8 juin 2021,

CONSIDERANT que le nombre et la teneur des observations émises par la Métropole de Lyon tant sur la partie milieu aquatique que sur la partie préservation des espèces et milieux, nécessitent une analyse approfondie des services coordonnateurs et contributeurs, en vue de finaliser le projet d'arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT ainsi que l'échéance du 15 juin 2021 pour une décision ne peut être respectée,

CONSIDERANT que par conséquent il convient, avec l'accord du pétitionnaire, de proroger le délai réglementaire de la phase de décision,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de la phase de décision

Conformément à l'article R.181-41 alinéa 3 du code de l'environnement, la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Métropole de Lyon est prorogée au 30 juin 2021.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Article 3 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
le directeur départemental
signé Jacques BANDERIER

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2021-06-08-00009

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2021-06-08-22 portant
agrément de l'association Le Mas au titre de
l'article L365-3 du code de la construction et de
l'habitation pour les activités d'ingénierie
sociale, financière et technique (2 ,3 ,4, 5)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

POLE HEBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE

SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT

DOSSIER SUIVI PAR : SYLIA BOUABDELLAH / CELINE BELLET

☎ : 04.81.92.45.03

TELECOPIE : 04.81.92.45.59

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2021-06-08-22

Portant agrément de l'association Le Mas
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 10 mai 2021 par le représentant légal de l'association Le Mas, sise 17 rue Crépet 69007 LYON et déclaré complet le 21 mai 2021,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Le MAS, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

2. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
3. L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
4. La recherche de logements adaptés
5. La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, avec date d'effet au 25 mai 2021, et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 8 juin 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2021-06-08-00010

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2021-06-08-23 portant
agrément de l'association Le Mas au titre de
l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation pour les activités d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale(1, 2, 3, 6)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS

POLE HEBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE
SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT
DOSSIER SUIVI PAR : SYLIA BOUABDELLAH / CELINE BELLET
☎ : 04.81.92.45.03
TELECOPIE : 04.81.92.45.59

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2021-06-08-23

Portant agrément de l'association Le Mas
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 10 mai 2021 par le représentant légal de l'association Le Mas, sise 17 rue Crépet 69007 LYON, et déclaré complet le 21 mai 2021,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

.../...

33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Le Mas, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
3. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
6. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, avec date d'effet au 25 mai 2021, et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 8 juin 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-19-00006

Arrêté inter-préfectoral portant dissolution et répartition de l'actif et du passif du Syndicat des Marais de Bourgoin-Jallieu



SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN
Pôle Développement et Organisation Territoriale
Accompagnement des collectivités locales

ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL N°

portant dissolution et répartition de l'actif et du passif du Syndicat des Marais de Bourgoin-Jallieu

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite
--	---

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5214-21, L.5212-33, L.5211-19 et L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°93.5112 du 20 septembre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal des Marais (SIM) de Bourgoin-Jallieu ;

VU les arrêtés inter préfectoraux n° 98.72 du 12 juin 1998, n°2003-11937 du 23 octobre 2003 et n°2009-00648 du 15 janvier 2009 portant modifications des statuts du SIM de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°38-2018-06-05-013 du 5 juin 2018 portant modification de statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°38-2019-12-26-002 du 26 décembre 2019 portant fin de compétence du syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu ;

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu approuvant son compte administratif et son compte gestion 2019 en date du 25 juin 2020 ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu en date du 25 juin 2020 approuvant son protocole de dissolution ;

VU les délibérations concordantes :

- du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné en date du 23 juillet 2020
- du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en date du 17 décembre 2020
- du conseil municipal de la commune de Charvieu-Chavagneux en date du 6 avril 2021
- du conseil municipal de la commune de Colombier-Saugnieu en date du 7 avril 2021

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu est dissous.

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif et du passif est effectuée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture du Rhône.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Sous-Préfète de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- Le président du syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu,
- Les présidents de la CA Porte de l'Isère et de la CC des Balcons du Dauphiné,
- Les maires des communes de Charvieu-Chavagneux et Colombier-Saugnieu.

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu.

Le 19 mai 2021

Le Préfet de l'Isère,

Le Préfet du Rhône,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

La Préfète,
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Signé : Cécile DINDAR

Signé : Philippe PORTAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX

- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

CAPI

Communauté
d'Agglomération
Porte de l'Isère



CONVENTION DE PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES MARAIS DE BOURGOIN-JALLIEU

projet

Entre les soussignés :

Le syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu représenté par son Président, Jean René RABILLOUD, ci-après dénommé « le SIM »,

d'une part,

Et :

La communauté de communes Les Balcons du Dauphiné, représentée par son Président, Olivier BONNARD, ci-après dénommé « Les BDD »,

Et :

La communauté d'agglomération Porte de l'Isère, représentée par son Président, Jean PAPADOPULO, ci-après dénommé « la CAPI »,

Et :

La commune de COLOMBIER-SAUGNIEU, représentée par son Maire, Pierre MARMONIER, ci-après dénommée « COLOMBIER-SAUGNIEU »,

Et :

La commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX, représentée par son Maire, Gérard DEZEMPTÉ, ci-après dénommé « CHARVIEU-CHAVAGNEUX »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5212-33, L. 5212-34 et ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 sur les modalités de répartition de l'actif et du passif,

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°935112 du 20 septembre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal des Marais (SIM) de Bourgoin-Jallieu,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°98-72 du 12 juin 1998, n°2003-11937 du 23 octobre 2003 et n°2009-00648 du 15 janvier 2009 portant modifications des statuts du SIM de Bourgoin-Jallieu,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°38-2018-06-05-013 du 05 juin 2018 portant modification de statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu,

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné en date du 17 décembre 2017, et la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en date du 17 décembre 2019, demandant la dissolution du SIM de Bourgoin-Jallieu et demandant qu'il soit mis fin à l'exercice de ses compétences à compter du 31 décembre 2019,

Considérant que deux membres sur quatre demandant la dissolution du SIM de Bourgoin-Jallieu, la majorité requise par l'article L 5212-33 du CGCT pour la dissolution du syndicat a été atteinte,

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat n'ont pu être définies au 31 décembre 2019 et n'ont donc pas fait l'objet à cette date d'un accord entre ses adhérents,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°38-2019-12-26-002 du 26 décembre 2019 portant fin des compétences du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu à compter du 31 décembre 2019 et sursoyant à la dissolution du syndicat le temps que les conditions de liquidation du SIM soient réunies,

Vu la convention de gestion signée le 19 mars 2020 entre le Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu, les BDD et la CAPI, convenant d'une organisation permettant jusqu'au 30 juin 2020, soit durant la période de liquidation du syndicat, à la fois la poursuite du service public transféré du SIM à ses membres et la gestion administrative et financière du syndicat,

Vu l'état des comptes au 25 juin 2020 du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu,

Vu la délibération n° 06-2020 du Comité Syndical en date du 25 juin 2020 portant approbation du protocole de dissolution du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu

Considérant que les éléments d'actif et de passif étant à partager entre les quatre membres du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu sont les suivants :

- État de l'actif et du passif du SIM (détail de l'actif en annexe 1) avec versement d'une soulte entre la CAPI et les trois autres membres du SIM sur le bien sis « 22 rue petite rue porte la plaine à Bourgoin-Jallieu »
- État du résultat de clôture 2020 et de la trésorerie attenante tels que ressortant du compte administratif 2020 dit de liquidation.

PREAMBULE

Par délibérations du conseil de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné en date du 17 décembre 2017, et du conseil de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en date du 17 décembre 2019, les deux communautés ont demandé à ce qu'il soit mis fin aux compétences du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu.

Sur la base de ces deux délibérations, le Préfet de l'Isère et le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, ont conjointement signés un arrêté inter-préfectoral n°38-2019-12-26-002 du 26 décembre 2019 portant fin des compétences du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu à compter du 31 décembre 2019 et sursoyant à la dissolution du syndicat le temps que les conditions de liquidation du SIM soient réunies.

Aussi, afin que les conditions de liquidation soient réunies, ce qui nécessitait préalablement l'apurement par le SIM des écritures comptables attachées au paiement des mandats et à l'encaissement des titres de recettes en attente, il convient désormais de mettre en œuvre les dispositions inhérentes à la dissolution du syndicat à savoir la dévolution de l'actif et du passif.

La présente convention dresse le cadre de la répartition de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu dans le respect des articles L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition de l'actif et du passif du SIM prévue au sein du présent protocole, nécessitera ensuite pour les collectivités membres signataires dudit protocole :

- Une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçues
- Une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative)

Les termes de la répartition de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu sont les suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif du **Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu**

Entre,

La **Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné**, ci-après dénommé « Les BDD »,

Et :

La **Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère**, ci-après dénommé « la CAPI »,

Et :

La **commune de COLOMBIER-SAUGNIEU**,

Et :

La **commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX**.

ARTICLE 2 – REGLES ET CLES APPLICABLES A LA REPARTITION DE L'ACTIF ET PASSIF DU SIM

Les règles de répartition de l'actif et du passif applicables à la dissolution du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu, sont prévues par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cet article énumère deux cas de répartition de l'actif et du passif en cas de retrait de compétence puis dissolution d'un syndicat :

- **Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIM** sont restitués aux EPCI et communes membres compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué dans les mêmes conditions ;
- **Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIM postérieurement au transfert de compétences** dont il a été bénéficiaire sont répartis entre les collectivités membres qui reprennent la compétence. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens (notamment subventions perçues ou restant à percevoir) intervenant à cette occasion, ainsi que pour le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le SIM n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le SIM qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Partant de là, les collectivités membres du SIM décident au travers du présent protocole :

- **Pour les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIM**, de les restituer, selon l'état de l'actif en vigueur, aux EPCI et communes membres compétentes afin de les réintégrer dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable ;

- **Pour les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIM postérieurement au transfert de compétences**, de retenir pour la répartition entre les membres du SIM :
- **S’agissant des éléments d’actifs et passif individualisables et/ou localisables** : Le critère de « territorialité » visant à remettre à la commune ou à l’EPCI membre du SIM sur le territoire duquel l’élément se situe ou auquel il se rattache l’actif et/ou le passif concerné
- **S’agissant des éléments d’actifs et de passifs non individualisables et/ou non localisables** : Le critère de « proportion en m2 de l’assise foncière de chaque membre du SIM » tel que défini à l’article 6 du présent protocole d’accord.
- **D’un commun accord entre les parties, les biens meubles dérogent aux clés de répartition susvisées et font l’objet d’une répartition au cas par cas tel que précisé à l’article 5 du présent protocole.**

Les clés de répartition retenues sont précisées pour chaque ligne de l’actif au sein de l’annexe 1 du présent protocole. Le critère de répartition prévu à l’article 6 est détaillé en annexe 2 du présent protocole. La situation géographique des parcelles de foncier cadastré est précisée en annexe 5.

S’agissant des locaux du SIM sis « 22 RUE PETITE RUE PORTE RUE LA PLAINE 38300 BOURGOIN-JALLIEU », si le critère de la territorialité est ici retenu avec un transfert des locaux à la CAPI, les membres du SIM décident par le présent protocole que :

- La CAPI est mandatée pour **procéder à la vente des locaux du SIM** sis « 22 rue petite rue porte la plaine à Bourgoin-Jallieu » dans un délai raisonnable.
- Une fois cédé, le produit de la vente des locaux du SIM sis « 22 rue petite rue porte la plaine à Bourgoin-Jallieu », diminué des annuités (capital et intérêts) de l’emprunt n ° A011625700 attaché au bien, souscrit auprès de la Caisse d’Épargne, et restant à rembourser, fera l’objet du **versement d’une soulte de la part de la CAPI** aux trois autres membres du SIM selon un critère de « proportion en m2 de l’assise foncière de chaque membre du SIM » tel que défini à l’article 6 du présent protocole d’accord.

La CAPI est chargée de **procéder au versement de la soulte susvisée dans un délai de 1 mois à compter de l’encaissement par ses soins du prix de la vente des locaux du SIM** sis « 22 rue petite rue porte la plaine à Bourgoin-Jallieu ».

Ces dispositions sont précisées à l’article 6 du présent protocole d’accord.

ARTICLE 3 – REPARTITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS « INDIVIDUALISABLES » ET/OU « LOCALISABLES »

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIM ainsi que les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIM postérieurement au transfert de compétences, et qui apparaissent comme étant individualisables et/ou localisables au sein de l’actif du SIM, **sont répartis par application du critère de « territorialité » de la manière suivante** :

Compte	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR NETTE	Critère de Répartition utilisé
2111	20002113002	TERRAIN SOLEYMIEU NEE 106	17/05/2001	563,29 €	Critère "Territorialité" - CCBD
2111	20062113004	ACQUISITION TERRAIN VERNAY CHAMAGNEU	24/08/2006	9 351,90 €	Critère "Territorialité" - CCBD
2113	20112113001	TRAVAUX VILFONTAINE SMABD VILFONTAINE TECHN	29/11/2011	112 332,44 €	Critère "Territorialité" - CAPI
2121	20002120007	PLANTATIONS ISLE ARBAU LES SAYES	19/03/2009	- €	Critère "Territorialité" - CAPI
2128	20112120001	LEVE TOPOGRAPHIQUE BERGES VILFONTAINE BOUREBE	06/05/2013	1 116,00 €	Critère "Territorialité" - CAPI
2128	20112120003	MAITRISE D'OEUVRE TRAVAUX VILFONTAINE + TOPOGRAPHIE	01/08/2013	2 712,00 €	Critère "Territorialité" - CAPI
2128	2014212000001	ETUDE MEANDRAGE BERGES VILFONTAINE	17/07/2014	8 080,00 €	Critère "Territorialité" - CAPI
2128	2014212000002	TRAVAUX D'ENROCHEMENT SUR LES BERGES DE VILFONTAINE	18/11/2014	10 962,00 €	Critère "Territorialité" - CAPI
2128	2014212000004	TRAVAUX DE PROTECTION BERGES DE VILFONTAINE	18/11/2014	1 584,00 €	Critère "Territorialité" - CAPI
2138	2017-2138-000001	ACQUISITION LOCALS PETITREUSE PLAINE	14/04/2017	181 415,46 €	Critère "Territorialité" - CAPI NB Versement d'une soule

ARTICLE 4 – REPARTITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS « NON INDIVIDUALISABLES » ET/OU « NON LOCALISABLES »

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIM postérieurement au transfert de compétences, et qui apparaissent comme étant « non individualisables » et/ou « non localisables » au sein de l'actif du SIM, **sont répartis de la manière suivante par application du critère qui est « fonction des m2 de foncier de chaque collectivité membre au sein du SIM » tel que précisé à l'article 6 du présent protocole d'accord :**

Compte	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR NETTE	Critère de Répartition utilisé
2111	20772113003	TERRAINS DIVERS	01/01/1977	12 066,53 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	20002117020	PLANTATIONS 1620 PEUPLIERS	15/12/2003	6 523,31 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	20042117021	PLANTATIONS DE 602 PEUPLIERS	01/03/2004	2 182,40 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	20042117022	PLANTATIONS DE 737 PEUPLIERS	01/03/2004	3 170,80 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	20042117023	PLANTATIONS 245 PEUPLIERS	08/03/2004	784,00 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	20042117024	PLANTATIONS DE 1610 PEUPLIERS	15/03/2004	2 582,00 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	20052117025	PLANTATION 438 PEUPLIERS	17/02/2005	1 401,60 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	20052117026	PLANTATION 1812 PEUPLIERS	21/02/2005	7 033,40 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	20062117027	PLANTATION 810 PEUPLIERS	26/01/2006	2 560,00 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	20062117028	PLANTATION 295 PEUPLIERS	06/03/2006	1 059,00 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	20072117029	PLANTATION DE 400 PEUPLIERS	15/02/2007	1 880,00 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	20082117030	PLANTATION 509 PEUPLIERS	21/02/2008	1 730,60 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	2011-2117-001	240 PEUPLIERS SOLIGO POPULUS	26/04/2011	1 325,00 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2121	20702120006	TERRAINS PLANTES	01/01/1970	110 649,76 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2121	2009-2121-000001	HAIES BOCAGERES CORNOUILLER NOISETIERS	26/11/2009	- €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2121	2013-2121-0001	100 ERABLES JURA SYCOMORE 100 FRENES	26/04/2011	- €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2121	20112120001	HAIES BOCAGERES ARBRES	31/01/2013	1 047,01 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2121	2017-2121-000001	ACHATS PLANTS PEUPLIERS	29/11/2017	1 931,27 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2121	2019-2121-000001	500 PEUPLIERS ROSA ET KLONTERS	13/06/2019	2 079,27 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2121	2019-2121-000001	ABBATAGE BROYAGE PLANTATIONS	12/11/2019	17 734,00 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)

Il est précisé que les collectivités membres du SIM s'accordent au travers du présent protocole d'accord, pour attester que s'agissant des lignes globalisées « TERRAINS DIVERS » et « TERRAINS PLANTES » (affichées au sein de l'article 4) il est laissé à l'appréciation du Trésor Public de recourir, si cela s'avérait être possible, au critère de territorialité dans l'hypothèse où les informations présentes en annexe 5 du présent protocole d'accord permettraient une répartition de l'actif concerné de façon territorialisée.

ARTICLE 5 – REPARTITION DEROGATOIRE DE BIENS MOBILIERS AU CAS PAR CAS ENTRE LES MEMBRE DU SIM

D'un commun accord entre les parties, les biens mobiliers dérogent aux clés de répartition utilisées au sein des articles 3 et 4. Les biens concernés sont les suivants :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR NETTE	Critère de Répartition utilisé
2158	20042120002	UNE TARIERE RABAUD TYPE SENIO	25/03/2004	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
2158	20072120005	FAUCHEUSE TYPE MAGISTRA 73 T E3	07/06/2007	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
2158	2014215000006	BROYEUR	19/12/2014	950,00 €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
2158	2016-2158-000001	TETE DE BROYAGE POUR LA NOREMAT TRANSPORT	05/01/2016	5 250,00 €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
2158	2016-2158-000002	TRONCONNÉE NE VTHE MS 261	12/05/2016	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
2158	2017-2158-000001	ETABLI POUR NOUVEAUX LOCAUX	14/09/2017	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
2158	2018-2158-000001	BACS DE RETENTION ET ARMOIRE A CLEFS AVEC PORTE SIMPLE POUR PETITE RUE	23/04/2018	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR NETTE	Critère de Répartition utilisé
2182	2009-2182-05	TRACTEUR VLAAS 401C	24/11/2009	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
2182	2017-2182-000001	SUZUKI GRAN VITARA	06/03/2017	5 994,00 €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
2183	2010218300002	ARMOIRES HAUTES A RIDEAUX	12/07/2010	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2183	2010218300007	DESSERT MACHINE A AFFRANCHIR 4 CASES	06/07/2010	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2183	2014218300001	TABLES PIEDS FIXES GRIS ET CLASSEUR	15/06/2014	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2183	2019-2183-000001	CHANGEMENT POSTE DE TRAVAIL INFORMATIQUE	12/03/2019	586,00 €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2184	2000218401	MOBILIER BUREAU 3 TABLES	30/06/2000	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2184	2002218402	UN BUREAU AVEC CAISSON	01/09/2002	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2184	20052184001	1 ENSEMBLE MOBILIER DE BUREAU	31/12/2005	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2184	20102184001	CAISSON + MEUBLE	23/04/2010	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2184	20102184002	CAISSON + MEUBLE	23/04/2010	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2184	2014218400001	VESTIAIRES POUR AGENT - AGENDAS 2015	29/09/2014	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2184	2014218400002	VESTIAIRE AGENTS TERRAIN ET FOURNITURES BUREAU	17/11/2014	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2184	2017-2184-000001	ARMOIRE SECURISEE POUR BOMBES DE PEINTURES ET BIDONS ESSENCE	21/11/2017	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2188	20122188004	CUVE FUIEL 2500 LITRES EQUINE	04/11/2011	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2188	2014218800001	REFRIGERATEUR 6 LITRES POUR ENTREPOT MOZAS	30/11/2014	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2188	2015218800001	GPS ALG7 PO1 ALGIZ7	27/03/2015	1 335,00 €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
272	20702700019	PARTS SOCIALES CIRCA	01/01/1970	571,68 €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
272	20702700020	PARTS SOCIALES CIRCA	01/01/1970	56,41 €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
272	20802700021	PARTS SOCIALES CIRCA	01/01/1980	228,67 €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
272	20942700022	PARTS SOCIALES CIRCA	01/01/1994	91,47 €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI

ARTICLE 6 –VERSEMENT DE LA SOULTE PAR LA CAPI AUX AUTRES MEMBRES DU SIM LIEE A LA VENTE DU SIEGE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES MARAIS

Conformément à ce qui est prévu à l'article 2 du présent protocole d'accord, les locaux du SIM sis « 22 petite rue de la plaine à Bourgoin-Jallieu », feront l'objet du versement d'une soulte de la part de la CAPI aux trois autres membres du SIM selon un critère de répartition correspondant à la proportion des m2 de foncier de chaque membre du SIM.

Ce dernier critère de répartition de la soulte est calculé de la façon suivante :

CLE RETENUE EN FONCTION DE LA REPARTITION DU FONCIER GERE PAR LE SIM		
COLLECTIV. MB. DU SIMBJ	Clé de Répartition en M2 de Foncier	Clé de Répartition en %
CHARVIEU CHAVAGNEUX	77 890 m2	4,0%
COLOMBIER-SAUGNIEU	57 835 m2	3,0%
CCBDD	878 412 m2	45,6%
CAPI	913 432 m2	47,4%
TOTAL	1 927 569 m2	100%

La clé de répartition affichée ci-dessus pour chaque membre du SIM s'appliquera pour le calcul de la soulte due par la CAPI, aux BDD, à la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU et à la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX, sur le montant net suivant :

- + Prix de vente des locaux du SIM sis « 22 rue petite rue porte la plaine à Bourgoin-Jallieu » encaissé par la CAPI (net, le cas échéant, des frais de notaires si ceux-ci ont été à la charge de la CAPI)
- Diminué du capital restant dû (CRD) et frais financiers afférents à l'emprunt attaché au bien transféré à la CAPI et restant à rembourser à la date de la vente du bien comme prévu au tableau d'amortissement annexé au contrat d'emprunt (contrat N ° A0116257000 souscrit auprès de la Caisse d'Épargne)
- = Montant à répartir entre les quatre membres du SIM en fonction de la clé de répartition prévu à l'article 6

Comme rappelé à l'article 2, la CAPI est chargée de procéder à la vente des locaux du SIM sis « 22 rue petite rue porte la plaine à Bourgoin-Jallieu » dans un délai raisonnable.

Une fois la vente effectuée par la CAPI, celle-ci sera chargée du versement de la soulte aux trois autres membres du SIM dans un délai de 1 mois à compter de l'encaissement par ses soins du prix de la vente.

ARTICLE 7- CLAUSE FINANCIERE : SORT DE L'EMPRUNT SOUSCRIT PAR LE SIM ATTACHE A L'ACHAT DES LOCAUX DU SYNDICAT

Afin de financer l'achat des locaux sis « 22 rue petite rue porte la plaine à Bourgoin-Jallieu », le SIM a souscrit le 10/12/2016 un emprunt de 220 000 € auprès de la Caisse d'Épargne. Les caractéristiques de l'emprunt concerné sont les suivantes :

Date de signature de l'emprunt	Date de première échéance de l'emprunt	Durée	Numéro prêt	Banque	Affectation	Taux d'emprunt	Montant emprunté
10/12/2016	25/12/2016	13 ans et 5 mois	A0116257000	CE	Achat Locaux SIM	1,16% Fixe	220 000,00 €

L'affectation dudit emprunt suit celle des locaux concernés et ce en vertu du principe de « territorialité ». Par conséquent, le contrat d'emprunt n° A0116257000 souscrit par le SIM auprès de la Caisse d'Épargne pour un montant nominal de 220 000,00 € est transféré à la CAPI qui reprend donc ce dernier pour un **capital restant dû au moment de la dissolution s'établissant à 148 207,57 €**.

Le SIM avant sa dissolution, ou la CAPI après la dissolution du syndicat se chargeront d'informer l'établissement bancaire « Caisse d'Épargne » du transfert du contrat d'emprunt et de la dissolution du SIM.

L'emprunt susvisé est considéré par les membres du SIM comme une dette récupérable jusqu'à la date de la vente du bien sis « 22 rue petite rue porte la plaine à Bourgoin-Jallieu ». Dès lors, la CAPI appellera annuellement, jusqu'à la vente dudit bien, la quote-part de capital et d'intérêt par émission d'un titre de recettes à l'encontre des trois autres membres.

La répartition de l'annuité telle que prévue au tableau d'amortissement dudit emprunt sera calculée selon les mêmes critères que ceux ayant servi à la répartition de la soulte issue de la vente et ce en vertu de l'article 6 du présent protocole d'accord.

Les collectivités membres du SIM précisent que, dans les conditions actuelles du contrat et notamment à la lecture de l'article 11 « Remboursement anticipé » du contrat d'emprunt n° A0116257000, elles renoncent avant la date de vente du bien susvisé, à rembourser par anticipation le capital restant dû (CRD) dudit emprunt.

Pour autant, en cas de changement des conditions contractuelles de l'emprunt et en particulier de son article 11, et dans l'hypothèse où un des membres, et en premier lieu la CAPI à laquelle est transféré le contrat d'emprunt, souhaite qu'il soit procédé à ce remboursement anticipé, ledit membre saisira les trois autres par lettre avec accusé de réception.

Le remboursement par anticipation du contrat d'emprunt référencé ci-avant ne pourra alors se faire, avant la vente du bien concerné par l'emprunt, sans l'accord de l'ensemble des membres actuels du SIM qui auront, le cas échéant, à se répartir le versement de l'indemnité exigée par l'organisme bancaire.

Cette indemnité sera répartie par application des critères utilisés pour la répartition de la soulte issue de la vente du tènement immobilier.

ARTICLE 8 –SUBVENTIONS ET AMORTISSEMENTS

Dans l'hypothèse où le Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin Jallieu devait encore percevoir des subventions concernant des investissements immobiliers aussi bien que mobiliers qui n'auraient pas encore été versées à la date de dissolution, la répartition des subventions et de leurs amortissements entre les quatre collectivités membres du SIM se fera selon les critères applicables au(x) bien(s) subventionné(s) mentionné(s) aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent protocole.

ARTICLE 9 –PRISE EN CHARGE DES DEPENSES A PARTIR DU 30 JUIN 2020

L'ensemble des dépenses inhérentes aux contrats rattachés au locaux sis 22 rue petite rue de la Plaine sera pris en charge par le mandataire désigné à l'article 16 (cf. annexe 3).

Il en est également ainsi d'éventuelles dépenses non rattachées aux contrats transférés y compris les taxes foncières le cas échéant dues.

Ces dépenses seront suivies par le mandataire et feront l'objet d'une refacturation semestrielle aux autres membres de la CAPI selon les critères utilisés à l'article 6.

ARTICLE 10 – RESTES A RECOUVRER

Les restes à recouverts seront affectés à chacune des collectivités membres du SIM s'ils sont clairement identifiés. Les recouvrements globalisés (y compris les reversements du FCTVA) seront pris en charge par le mandataire désigné à l'article 16 qui devra les répartir en fonction de la clé de répartition prévue à l'article 6 (clé de répartition correspondant à la proportion des m² de foncier de chaque membre du SIM).

Les éventuelles non-valeurs à terme seront également réparties en fonction de la clé de répartition fixée à l'article 6 (clé de répartition correspondant à la proportion des m2 de foncier de chaque membre du SIM).

ARTICLE 11 – RESULTAT DE CLOTURE

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition. La répartition doit obligatoirement être équilibrée en débit et crédit pour chaque collectivité membre.

Le partage du résultat de clôture sera opéré par le Trésorier de Bourgoin-Jallieu, via une opération d'ordre non budgétaire.

Viendront donc modifier ce résultat toutes recettes ou dépenses nouvelles.

Pour les collectivités membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- Une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçues
- Une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat figurent au compte de gestion 2020.

Ces résultats seront répartis entre les quatre collectivités membres et repris au budget selon la clé de répartition mentionnée à l'**article 6** (clé de répartition correspondant à la proportion des m2 de foncier de chaque membre du SIM) :

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement
- A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement

ARTICLE 12 - LA TRESORERIE

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres en fonction de la clé de répartition définie à l'**article 6** avec un ajustement avec les comptes de tiers (clé de répartition correspondant à la proportion des m2 de foncier de chaque membre du SIM).

ARTICLE 13 – MARCHES PUBLICS ET CONTRATS

Dans le but d'une continuité de service, les marchés publics signés par le SIM perdurent et sont repris par les membres du SIM selon le principe de territorialité.

Il sera demandé aux différents prestataires d'établir les factures là aussi selon le principe de territorialité.

Cela concerne les marchés et contrats suivants figurant en annexe 3 du présent protocole.

ARTICLE 14 – BAUX (DE LOCATION ET AUTRES)

Dans le but d'une continuité de service, les baux signés par le SIM perdurent et sont repris par les membres du SIM selon le principe de territorialité.

Il sera demandé aux différents bailleurs d'établir les factures là aussi selon le principe de territorialité.

Cela concerne les baux suivants figurant en annexe 4 du présent protocole.

ARTICLE 15 – RESSOURCES HUMAINES

Tous les agents relevant de la fonction publique territoriale, conserveront les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

D'un commun accord entre les collectivités membres du SIM, l'agent technique du SIM a été repris et transféré aux BDD.

ARTICLE 16 – MANDATAIRE

D'un commun accord entre les collectivités membres du SIM, il est convenu de désigner :

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère, comme mandataire avec pour mission de régler les factures et recettes du **Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin Jallieu**.

Le mode de répartition pour les valorisations et les dépenses non territorialisées, sera celui défini dans la convention à l'article 6.

Pour les mouvements financiers parfaitement identifiés, ils seront affectés à la collectivité compétente et, le cas échéant s'agissant du contrat d'emprunt n° A0116257000 souscrit par le SIM auprès de la Caisse d'Épargne et transféré à la CAPI, répartis par cette dernière, jusqu'à la date de vente du bien concerné, aux autres membres du SIM en vertu de l'article 7 du présent protocole.

Les différents décomptes feront l'objet d'une présentation mensuelle.

Cette mission aura une durée maximale de 12 mois.

ARTICLE 17 – PRISE D'EFFET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole d'accord prendra effet au 30 juin 2020.

ARTICLE 17 - PROCEDURE

Les parties seront amenées à délibérer afin d'adopter le présent protocole d'accord et autoriser Messieurs les Présidents de la CAPI et des BDD ainsi que Messieurs les Maires des communes de COLOMBIER SAUGNIEU et CHARVIEU CHAVAGNEUX à le signer.

A l'issue, les délibérations ainsi que la convention dite « protocole d'accord » seront transmises à la Préfecture de l'Isère, à la Préfecture du Rhône et à la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes afin que ces derniers procèdent à l'exécution de la présente convention.

Cette convention dite « protocole d'accord » et ses annexes seront établies en 3 exemplaires originaux.

Fait, à le

Pour la CAPI

Président

Pour les BDD

Président

**Pour la Commune de COLOMBIER SAUGNIEU
CHARVIEU CHAVAGNEUX**

Maire

Pour la Commune de

Maire

ANNEXE 1 :
ETAT DE L'ACTIF DU SIM AU 25 JUN 2020

ETAT DE L'ACTIF

Compt.	N° MATRIQUE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVESTIRE	DATE ACQUISITION	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2019	AMORTISSEMENT 2020	VALEUR NETTE	Critère de Répartition utilisé
2111	090211000	TERRAIN 201000	NON AMORTISSABLE	01/01/1977		0 an(s)	12 066,53 €	- €	- €	- €	12 066,53 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2111	090211002	TERRAIN NUISANCE NEE 106	NON AMORTISSABLE	17/01/2001		0 an(s)	963,29 €	- €	- €	- €	963,29 €	Critère "Terrains" -CCRD
2111	090211004	ACQUISITION TERRAIN VERNY CHAMAGNIÉ	NON AMORTISSABLE	24/08/2006		0 an(s)	9 191,90 €	- €	- €	- €	9 191,90 €	Critère "Terrains" -CCRD
						2019	21 961,72 €	- €	- €	- €	21 961,72 €	
2113	091211000	TRAVAUX VILLEFONTAINE SMARI VILLEFONTAINE TROISQU	NON AMORTISSABLE	29/11/2011		0 an(s)	112 132,44 €	- €	- €	- €	112 132,44 €	Critère "Terrains" -CAP
						2019	112 132,44 €	- €	- €	- €	112 132,44 €	
2117	090211700	PLANTA.TERRIN 1620 PEULIERS	NON AMORTISSABLE	15/12/2003		0 an(s)	4 523,40 €	- €	- €	- €	4 523,40 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2117	090211701	PLANTA.TERRIN 20402 PEULIERS	NON AMORTISSABLE	01/01/2004		0 an(s)	2 182,40 €	- €	- €	- €	2 182,40 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2117	090211702	PLANTA.TERRIN 20477 PEULIERS	NON AMORTISSABLE	01/01/2004		0 an(s)	3 170,90 €	- €	- €	- €	3 170,90 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2117	090211703	PLANTA.TERRIN 244 PEULIERS	NON AMORTISSABLE	08/01/2004		0 an(s)	794,90 €	- €	- €	- €	794,90 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2117	090211704	PLANTA.TERRIN 2041000 PEULIERS	NON AMORTISSABLE	15/01/2004		0 an(s)	2 982,90 €	- €	- €	- €	2 982,90 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2117	090211705	PLANTA.TERRIN 408 PEULIERS	NON AMORTISSABLE	17/02/2005		0 an(s)	1 400,90 €	- €	- €	- €	1 400,90 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2117	090211706	PLANTA.TERRIN 1802 PEULIERS	NON AMORTISSABLE	21/02/2005		0 an(s)	7 033,40 €	- €	- €	- €	7 033,40 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2117	090211707	PLANTA.TERRIN 800 PEULIERS	NON AMORTISSABLE	26/01/2006		0 an(s)	2 960,90 €	- €	- €	- €	2 960,90 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2117	090211708	PLANTA.TERRIN 204 PEULIERS	NON AMORTISSABLE	06/01/2006		0 an(s)	1 079,90 €	- €	- €	- €	1 079,90 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2117	090211709	PLANTA.TERRIN 20400 PEULIERS	NON AMORTISSABLE	15/02/2007		0 an(s)	1 880,90 €	- €	- €	- €	1 880,90 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2117	090211700	PLANTA.TERRIN 500 PEULIERS	NON AMORTISSABLE	21/02/2008		0 an(s)	1 730,90 €	- €	- €	- €	1 730,90 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2117	2011207-000	1400 PEULIERS BOIS DE POPULUS	ACQUIS PAR LOT LINÉAIRE (F.A.N)	20/04/2011		15 an(s)	1 329,90 €	- €	- €	- €	1 329,90 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
						2019	11 232,31 €	- €	- €	- €	11 232,31 €	
2121	107021000	TERRAIN PLANTES	NON AMORTISSABLE	01/01/1970		0 an(s)	110 649,70 €	- €	- €	- €	110 649,70 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2121	2009-022000010	MARCHÉ BOCAIÈRES CORNOUILLER NOUVEIERS	BIEN DE FAIBLE VALEUR (F.A.N)	26/11/2009		1 an(s)	1 399,00 €	1 399,00 €	- €	1 399,00 €	- €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2121	090212007	PLANTA.TERRIN 0000 ABRAU LES BAYS	BIEN DE FAIBLE VALEUR (F.A.N)	19/01/2009		1 an(s)	730,40 €	730,40 €	- €	730,40 €	- €	Critère "Terrains" -CAP
2121	2013-023-000	BOIS/ARBRES EXTRA SYCOMORE 100 FRENE	BIEN DE FAIBLE VALEUR (F.A.N)	26/04/2011		1 an(s)	383,79 €	383,79 €	- €	383,79 €	- €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2121	091212000	MARCHÉ BOCAIÈRES ARBRES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINÉAIRE (F.A.N)	10/01/2013		15 an(s)	1 761,00 €	476,00 €	238,00 €	794,00 €	1 067,00 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2121	2017-023-00000	ACTIVITÉ PLANTS PEULIERS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINÉAIRE (F.A.N)	29/11/2017		15 an(s)	2 227,27 €	148,00 €	148,00 €	296,00 €	1 931,27 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2121	2019-023-00000	500 PEULIERS BUNA ET KOSTERS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINÉAIRE (F.A.N)	13/06/2019		15 an(s)	2 227,27 €	- €	148,00 €	148,00 €	2 079,27 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
2121	2019-023-00000	ARRIVAGE BRUYAGE PLANTATIONS		12/11/2019			17 734,90 €	- €	- €	- €	17 734,90 €	Critère "Actif (F) du Patrimoine (Section des n° de biens)
						2019	117 136,46 €	1 141,11 €	514,00 €	1 072,11 €	117 663,58 €	
2126	201212000	LEVE TOPOGRAPHIQUE BERGES VILLEFONTAINE BOUORME	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINÉAIRE (F.A.N)	06/05/2013		15 an(s)	1 520,00 €	202,00 €	242,00 €	494,00 €	1 126,00 €	Critère "Terrains" -CAP
2126	201312000	NAUTISSE CHEVRES TRAVAUX VILLEFONTAINE - TOPOGRAPHIE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINÉAIRE (F.A.N)	01/08/2013		15 an(s)	1 790,00 €	494,00 €	494,00 €	988,00 €	2 712,00 €	Critère "Terrains" -CAP
2126	20141200000	ETUDE MEANDRAGE BERGES VILLEFONTAINE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINÉAIRE (F.A.N)	17/07/2014		15 an(s)	11 020,00 €	2 205,00 €	735,00 €	2 940,00 €	8 080,00 €	Critère "Terrains" -CAP
2126	20141200000	TRAVAUX DEROUCHEMENT SUR LES BERGES DE VILLEFONTAINE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINÉAIRE (F.A.N)	10/11/2014		15 an(s)	10 490,00 €	1 994,00 €	1 994,00 €	3 988,00 €	10 502,00 €	Critère "Terrains" -CAP
2126	20141200004	TRAVAUX DE PROTECTION BERGES DE VILLEFONTAINE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINÉAIRE (F.A.N)	10/11/2014		15 an(s)	2 180,00 €	288,00 €	288,00 €	576,00 €	1 604,00 €	Critère "Terrains" -CAP
						2019	31 190,00 €	5 183,00 €	1 994,00 €	1 994,00 €	24 454,00 €	
2136	2017-0238-00000	ACQUISITION LOCALITE PETITE RUE PLAIN	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINÉAIRE (F.A.N)	14/04/2017		10 an(s)	489 905,46 €	19 047,00 €	9 523,00 €	20 570,00 €	381 415,46 €	Critère "Terrains" -CAP/IB - Versement d'une soude
						2019	489 905,46 €	19 047,00 €	9 523,00 €	20 570,00 €	381 415,46 €	

ANNEXE 2 :

REPARTITION DU FONCIER EN M2 ENTRE LES MEMBRES DU SIM ET CALCUL DES CLÉ DE REPARTITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS OU REALISES PAR LE SIM POSTERIEUREMENT AU TRANSFERT DE COMPETENCES (HORS TERRAINS ET RESEAUX

COMMUNE DE CHARVIEU CHAVAGNEUX (CC LYON ST EXUPERY)		
COMMUNE	COLLECTIV. MB. DU SIMBJ	SURFACE EN M2
CHARVIEU CHAVAGNEUX	CHARVIEU CHAVAGNEUX	77 890 m2
COMMUNE DE COLOMBIER-SAUGNIEU (CC EST LYONNAIS)		
COMMUNE	COLLECTIV. MB. DU SIMBJ	SURFACE EN M2
COLOMBIER-SAUGNIEU	COLOMBIER-SAUGNIEU	57 835 m2
CC BALCONS DU DAUPHINE		
COMMUNE	COLLECTIV. MB. DU SIMBJ	SURFACE EN M2
TIGNIEU-JAMEYZIEU	CCBDD	49 664 m2
CHAMAGNIEU	CCBDD	192 631 m2
FRONTONAS	CCBDD	93 481 m2
ST-MARCEL BEL-ACCUEIL	CCBDD	189 535 m2
VENERIEU	CCBDD	62 712 m2
ST HILAIRE DE BRENS	CCBDD	36 238 m2
TREPT	CCBDD	76 329 m2
SOLEYMIEU	CCBDD	53 855 m2
ST CHEF	CCBDD	44 836 m2
SALAGNON	CCBDD	78 301 m2
SERMERIEU	CCBDD	830 m2
TOTAL CCBDD	CCBDD	878 412 m2

CA PORTES DE L'ISERE		
COMMUNE	COLLECTIV. MB. DU SIMBJ	SURFACE EN M2
SATOLAS-ET-BONCE	CAPI	80 647 m2
ST-QUENTIN FALLAVIER	CAPI	50 540 m2
LA VERPILLIERE	CAPI	135 071 m2
VILLEFONTAINE	CAPI	35 146 m2
VAULX-MILIEU	CAPI	104 880 m2
ISLE D'ABEAU	CAPI	217 916 m2
BOURGOIN JALLIEU	CAPI	222 278 m2
ST-SAVIN	CAPI	66 954 m2
TOTAL CAPI	CAPI	913 432 m2

CLE RETENUE EN FONCTION DE LA REPARTITION DU FONCIER GERE PAR LE SIM		
COLLECTIV. MB. DU SIMBJ	Clé de Répartition en M2 de Foncier	Clé de Répartition en %
CHARVIEU CHAVAGNEUX	77 890 m2	4,0%
COLOMBIER-SAUGNIEU	57 835 m2	3,0%
CCBDD	878 412 m2	45,6%
CAPI	913 432 m2	47,4%
TOTAL	1 927 569 m2	100%

ANNEXE 3 :

ETAT DES MARCHES ET CONTRATS EN COURS SIGNES PAR LE SIM

<i>CONTRATS EN COURS A TRANSFERER AU 25/06/2020</i>			
SOCIETE	ADRESSE	MATERIEL CONCERNE	Commentaire
EDF COLLECTIVITES	LYON	contrat référencé 1-44fr-2415	demande de résiliation de contrat le 24/02 par mail - mail de demande pris en compte le 24/02. Réponse mail le 03/03 et transmis - CAPI le 08/03
EUROFEU	389 SALAISE SUR SANNE	EXTINCTEUR	Pas besoin en 2020
GRENNE /TSP	604 Chemin des fontaines 38190 BERNIN	VIDEO SURVEILLANCE	contact tel en attente de retour de la résiliation par anticipation et indemnités de résiliation contrat jusqu'en juin 2023 (contrat de 5 ans) contrat TSP et facturation GRENNE.
GROUPAMA	LYON	ASSURANCES SUZUKI TRACTEUR LOCAUX	demande de RDV par mail le 09/03 -Ok point fait avec Mme Falcomnet pour transfert ou fin de contrat RDV décalé mai fait le 19 mai. Transfert contrat bat. contrat suzuki. contrat tracteur et matériel, contrat forêt
LA POSTE	narbonne centre soc partage compte NARBONNE ou service clients courrier entreprise9 999 la poste	AFFRANCHISSEMENT	réf client 1057920 fin de contrat demandée par mail par sécurité mais non obligatoire car contrat non payant
MAGNUS	BERGER LEVRAULT Service Contrats BP 88250 31682 LABEGE CEDEX	Contrat de maintenance de suivi de progiciels - Complément M14 - IHD100 Compte Perception - Gestion de inventaire M14 - Gestion des agents - Pays - MAGNOLIA - MAGNOLIA DDAS-U	contrat jusqu'en décembre 2020 identifiant 548166 compte 194772
ORANGE	LILLE	1 contrat : ligne fixe + box	Résiliation puis migration contrat open pro partagé N°30900799 vers ligne fixe en février 2020. Contrat 611622261 est le 28/02/2020. Demande de résiliation de ligne numéris par courrier le 08/06 Reste contrat ligne fixe et internet : Réf client: 001 361 9544 Ligne fixe : 07.74.93.80.71 N°compte Internet : 112840279 Ligne Livebox : 09 61 67 66 09
ORANGE BUSINESS SVE	MONTAUBAN	1 contrat : ligne fixe +les portables - demande de résiliation et de migration vers contrat 1 : fin de contrat orange pro partagé	terminé cf ci-dessus
PRADO NETTOYAGE	84 Chemin de la Cigalière 38300 MAUBEC	Entretien des locaux administratifs : une fois tous les 15 jours à raison de 3 heures par passage Nettoyage des vitres : 1 fois par mois N°compte Internet : 112840279	contrat jusqu'en décembre 2019
SECAP GROUPE RITHEY BOWES	Immeuble Le Triangle 9 Rue Paul Lafargue 93217 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX	Maintenance machine à affranchir	fin contrat N°49634094 au 05/02/2021 Suite au recommandé envoyé le 10/02 : contact tel le 10 mars- Arrêt de la machine fin mai en attente de nouveau contrat pour a CDDO
SEMDAO	za du Venay 9 10 rue du venay 38300 NYOLAS-VERMELLE	EAU ET ASSAINISSEMENT	réf 37621000
SIEMENS pour MIM	Siemens Lease Service TSA 08452 92894 Nanterre Cedex 9 NANTERRE	LOCATION TEL FOXE	demande par mail le 28 janvier N°Client 0226790 N° dossier 201902001905 fin de contrat au 31 07 2021 -Recommandé envoyé le 10 02 - Relance par mail le 24/05 et 04/06 aucun retour à ce jour. Contact tel le 06/06 pour envoi rachat de contrat
XEFI	3 rue george chapert 38300 BOURGOIN 74 19 07 85	M04 MAINTENANCE INFORMATIQUE	N°client : syn030k demande de résiliation anticipée par recommandé le 04 02 2020. Appel téléphonique (courrier envoyé avertisseur du par cet pas 022+A18.D23+A17.D23+0.22+A1+A8.D23

ANNEXE 4 :
ETAT DES BAUX EN COURS SIGNES PAR LE SIM

néant

ANNEXE 5 :
SITUATION GEOGRAPHIQUE, CADASTRALE, JURIDIQUE ET DE PROPRIETE DES PARCELLES DE TERRAIN GERES PAR LE SIM

néant

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-11-00001

arrêté création CHSCT DDETS V1.docx



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021,

Vu la consultation des comités techniques de la Direction régionale et départementale de la cohésion sociale (DRDCS) Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Auvergne-Rhône-Alpes siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés,

Arrête :

Article 1er

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône.

Ce comité comporte 6 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Lors de chaque réunion du comité, la présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès d'elle des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 juin 2021

La Préfète secrétaire
générale, préfète déléguée à l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-11-00002

arrêté création CT DDETSV1.docx



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône à la date du 1er avril 2021;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021,

Vu la consultation des comités techniques de la Direction régionale et départementale de la cohésion sociale (DRDCS) Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Auvergne-Rhône-Alpes siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés,

Arrête:

Article 1er

Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Ce comité comporte 6 sièges de représentants titulaires du personnel et 6 suppléants.

Article 2

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône sont au 1^{er} avril 2021 de 213 agents.

La répartition des effectifs est la suivante:

171 Femmes : 80,28 %

42 Hommes : 19,72 %

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône issu du scrutin.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 juin 2021.

La Préfète secrétaire
générale, préfète déléguée à l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-03-30-00020

arrêté DIRECCTE-UD69_2021_03_30_251
Marie-Hélène MELLARD - SAP déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2021_03_30_251

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP539516179**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_03_164 du 3 mars 2017, délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à Marie-Hélène MELLARD, domiciliée au 80A chemin des presles / 69540 IRIGNY, enregistré sous le n° SAP539516179, à compter du 3 mars 2017.
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 13 février 2021
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 15 février 2021 ;
- SUR proposition du responsable de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise **Marie-Hélène MELLARD est situé à l'adresse suivante : **4 rue du coteau / 69390 VERNAISON** depuis le **15 février 2021**.**

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale du Rhône

Dominique VANDROZ

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-03-31-00015

arrêté DIRECCTE-UD69_2021_03_31_254 Aelis
MALHERBE - SAP abandon déclaration



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2021_03_31_254

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP849752977**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_11_23_319 en date du 23/11/2020 délivrant la déclaration services à la personne à Aelis MALHERBE à compter du 16/10/2020
- VU la demande d'abandon de déclaration présentée le 23/03/2021 par Aelis MALHERBE
- SUR proposition du responsable de l'unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de **l'entreprise Aelis MALHERBE**, enregistrée sous le n° **SAP849752977**, dont le siège social est situé 13 rue Ferrachat / 69005 LYON est **abrogée** à compter du **14 janvier 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 14 janvier 2021..

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 31 mars 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-03-31-00014

arrêté DIRECCTE-UD69_2021_03_31_255
Frédéric DUTERRE - SAP cessation activité



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2021_03_31_255

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP518819149**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2355 en date du 24 février 2010 délivrant l'agrément simple à l'organisme Frédéric DUTERRE enseigne JARDINATURE SERVICE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015049-0005 en date du 18 février 2015 renouvelant la déclaration au titre des services à la personne à l'organisme Frédéric DUTERRE enseigne JARDINATURE SERVICE ;
- VU l'information concernant la cessation d'activité au 31 décembre 2020 présentée le 7 février 2021 ;
- VU la situation INSEE actant la fermeture de l'établissement au 31 décembre 2020;
- SUR proposition du responsable de l'unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **Frédéric DUTERRE enseigne JARDINATURE SERVICE**, enregistré sous le n° **SAP518819149**, est **abrogée** à compter du **31 décembre 2020**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31 décembre 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 31 mars 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-03-25-00012

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2021_03_25_240
Ruddy RULLE enseigne RDYconseil - SAP
déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2021_03_25_240

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP895174993

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Ruddy RULLE enseigne RDYconseil – domicilié 47 rue de la république / 69250 NEUVILLE SUR SAONE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1^{er} avril 2021** ;
- SUR proposition du responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Ruddy RULLE enseigne RDYconseil – domicilié 47 rue de la république / 69250 NEUVILLE SUR SAONE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP895174993, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} avril 2021** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 : Ruddy RULLE enseigne RDYconseil est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 mars 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône



Dominique VANDROZ

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-03-31-00012

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2021_03_31_253
Sabine TOUCHARD enseigne j'adopte une fée -
SAP déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2021_03_31_253

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP794757955**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013232-0003 du 20 août 2013 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Sabine TOUCHARD enseignante J'adopte une fée, enregistrée sous le n° SAP794757955, à compter du 19 août 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013296-0002 du 23 octobre 2013 modifiant les activités au titre des services à la personne à Sabine TOUCHARD enseignante J'adopte une fée, enregistrée sous le n° SAP794757955, à compter du 23 octobre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_08_02_214 du 2 août 2018 actant le changement d'adresse au titre des services à la personne à Sabine TOUCHARD enseignante J'adopte une fée, domiciliée 57 avenue du point du jour allée A / 69005 LYON enregistrée sous le n° SAP794757955, à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 24 mars 2021 par Sabine TOUCHARD
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- SUR proposition du responsable de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise **Sabine TOUCHARD enseigne j'adopte une fée** est situé à l'adresse suivante : **99 route des monts du lyonnais / 69510 MESSIMY** depuis le **1^{er} janvier 2021**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale du Rhône

Dominique VANDROZ

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-03-31-00013

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2021_03_31_256
VERT SERVICES - SAP cessation activité



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2021_03_31_256

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP519186514**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1784 en date du 27 janvier 2010 délivrant l'agrément simple à l'eurl VERT SERVICES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0010 en date du 19 février 2015 renouvelant la déclaration au titre des services à la personne à l'eurl VERT SERVICES;
- VU l'information concernant la cessation d'activité au 30 juin 2020 présentée le 8 septembre 2020 et toujours en cours de régularisation auprès du greffe du tribunal de commerce le 28 décembre 2020 ;
- VU la situation INSEE actant la fermeture de l'établissement au 30 juin 2020, constatée le 31 mars 2021;
- SUR proposition du responsable de l'unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'eurl **VERT SERVICES**, enregistré sous le n° **SAP519186514**, est **abrogée** à compter du **30 juin 2020**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 30 juin 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 31 mars 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ